



PROCES VERBAL de la séance ordinaire du CONSEIL MUNICIPAL du 14 novembre 2025

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 novembre 2025, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie de Montenach, vendredi 14 novembre 2025 à 20H00, sous la présidence de M. Jean-Paul TINNES, Maire.

Etaient présents : Mr TINNES Jean-Paul, Mr PIRUS Sylvain, Mme MULLET Monique, Mme BOHR Estelle, Mr JEUNET Daniel, Mr GAMBS Jean-Michel, Mr PELLET Didier, Mr PETIT Richard et Mr PRINTZ Jean-Baptiste.

Absent(e)s excusé(e)s : Mme SCHMITT Jordanne.

Points à l'ordre du jour :

- Validation du compte rendu de la séance ordinaire du 22 septembre 2025 ;
- Ligne de trésorerie – renouvellement ;
- Budget principal – Décision modificative ;
- Redevances de l'Agence de l'eau – nouveaux tarifs des redevances applicables en 2026 ;
- Rapport sur le prix et la qualité de l'eau année 2024.

Conformément à l'article L.2121.15 du CGCT, le conseil choisit pour secrétaire de séance :

- M. Jean-Baptiste PRINTZ

023/2025 – Validation du Procès-Verbal de la séance du 22 septembre 2025

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil municipal du 22 septembre 2025.

024/2025 – Ligne de trésorerie 2026 à taux variable d'une durée d'un an – Crédit Agricole

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de la mairie, il est nécessaire de renouveler la ligne de trésorerie d'un montant de 250 000.00 € arrivant à échéance le 29 novembre 2025, permettant de faire face à un besoin éventuel de disponibilité.

Le Crédit Agricole de Lorraine nous propose le renouvellement de ce service ;

Selon les conditions de prêt suivantes :

- Montant : 250 000.00 €
- Type d'échéance : trimestrielle
- Index : Euribor 3 Mois journalier
- Valeur de l'index (à titre indicatif) : 2.0160 % au 15/10/2025
- Marge sur financement : 0.55 %
- Taux indicatif à la date du 16/10/2024 : 2.57 % avec un taux plancher de 0.55 %
- Durée : 12 mois
- Montant de la commission d'engagement : 250.00 €

Selon les conditions particulières de mise en place suivantes :

- Les taux sont garantis pendant 30 jours à compter de la réception de l'offre, sous réserve d'une réponse favorable de la part de la collectivité et signature des contrats dans ce délai.





Et selon les conditions de fonctionnement suivantes :

- Les utilisations sont à faire par courrier, fax ou email avant 9h00 du matin pour l'envoi des fonds à J+2 à la Trésorerie gérant le compte de la collectivité conformément aux recommandations du Trésor Public.
- Les remboursements sont initiés par la collectivité, à son gré, en liaison avec la Trésorerie et reconstituent ainsi ses droits de tirage.
- Décompte d'agios, dans la 1^{ère} quinzaine suivant la fin de trimestre, la collectivité recevra une échelle d'intérêts pour chaque mois de trimestre écoulé, la facturation sera en débit d'office.
- Le taux d'intérêt plancher est la valeur minimale du taux d'intérêt.
- Si l'index de référence est inférieur à 0, l'index sera réputé égal à 0 pour les besoins du calcul des intérêts.
- Pas de commission de non utilisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, autorise Monsieur le Maire à signer cette autorisation de crédit en compte ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire.

Voté à l'unanimité.

025/2025 – Comptabilité – décision modificative Budget Principal

Le Maire expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable ;

VU le budget 2025 de la commune ;

VU les crédits disponibles en section d'investissement dépenses chapitre 21 et 20, et en section d'investissement recettes d'investissement chapitre 13 ;

VU la délibération 014/2025 du 10 avril 2025 concernant le vote du taux des dépenses imprévues fixé à 7,5% des dépenses réelles sur chaque section ;

VU l'insuffisance de crédit constaté sur le compte 231 au chapitre 23, en section d'investissement et vu avec le Service de Gestion Comptable, pour permettre le paiement des dernières factures correspondant aux travaux de réhabilitation de la mairie et factures diverses d'investissement ;

Il convient d'effectuer les transferts suivants :

Investissement dépenses - BUDGET PRINCIPAL

	SECTION D'INVESTISSEMENT					
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT			RECETTES D'INVESTISSEMENT		
	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
Virement de crédits n°1	20	203	-10000,00			
Virement de crédits n°1	21	2157	-30000,00			
Virement de crédits n°1	21	21621	-8206,50			
Virement de crédits n°1	21	2184	-9200,00			
Virement de crédits n°1	23	231	57406,50			
DM n°1	23	231	150 000,00	13,00	13461,00	150 000,00
TOTAL			150 000,00			150 000,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver les modifications.





026/2025 – Redevances de l'Agence de l'eau Rhin Meuse – nouveaux tarifs applicable en 2026

I / Délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable, à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

&

II / Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif.

II

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse du 18 octobre 2024 portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue taux de 0.08 €/m³ répercutée aux abonnées ;

mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte qui ont été remplacé depuis le 1^{er} janvier 2025, par, d'une part :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé chaque année par l'agence de l'eau Rhin Meuse soit à 0.40 €/m³ pour l'année 2026 ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette de cette redevance est constituée par le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
- Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Et, d'autre part :

- de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- le tarif de base est fixé chaque année par l'agence de l'eau Rhin Meuse soit à 0.12 €/m³ pour l'année 2026 ;





- le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- l'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin Meuse a fixé le tarif de la *redevance pour consommation d'eau à 0.40/m³ HT pour l'année 2026.*

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin Meuse a fixé le tarif de la *redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.12/m³ HT pour l'année 2026.*

Considérant que pour l'année 2026, le *coefficient de modulation est fixé à 0,27 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.*

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal ;

Décide :

- De fixer à *0,0324 € /m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,*

II /

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse du 18 octobre 2024 portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :



- elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;



- le tarif de base est fixé chaque année par l'agence de l'eau Rhin Meuse soit à 0.38 €/m³ pour l'année 2026 ;
- le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- l'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin Meuse a fixé à 0.38 € HT / m³ le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à 0,500 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal ;

Décide :

- De fixer à 0,19 € /m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Autorise :

- Le maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, et d'appliquer ces nouveaux tarifs sur les prochaines facturations des abonnés.



027/2025 – Réforme redevances AERM - Fixation de la contre-valeur au titre de redevance pour la Performance des systèmes d'assainissement collectif – VEOLIA – Annexe Kaltweiler

Commune de
Montenach



1 place de la Mairie
57480 Montenach
Tél. 03 82 83 70 14

maire-montenach@orange.fr

Exposé des motifs :

Notre collectivité assure le service d'assainissement que VEOLIA facture aux abonnés de Kaltweiler sur la facture de l'eau potable en tant que délégataire du service de l'eau potable, puis reverse à la collectivité les sommes perçues relatives au service assainissement.

La réforme des redevances de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse a prévu depuis janvier 2025 la création de 3 nouvelles redevances dont la redevance de performance assainissement.

Les collectivités qui assurent le traitement des eaux usées s'acquittent donc de cette redevance auprès de l'Agence de l'Eau chaque année. C'est pourquoi, pour faire face à cette nouvelle redevance, il a été mis en place une contre-valeur qui est facturée aux abonnés du service.

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure depuis le 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées ; et révisée chaque année.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la commune de Montenach doit définir pour l'année 2026 la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse du 18 octobre 2024 portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU la convention de facturation pour l'encaissement et le versement de la part assainissement de la collectivité ;

Considérant que la commune de Montenach, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'Agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin Meuse a fixé un tarif de 0,38 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 0,500 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers de l'assainissement ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de Montenach les sommes encaissées,

Considérant qu'il appartient donc à la commune de Montenach de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire du service d'eau potable est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre de la convention de facturation,



Après en avoir délibéré,

2025 - 005

Commune de
Montenach

DECIDE



1 place de la Mairie
57480 Montenach
Tél. 03 82 83 70 14
mairie-montenach@orange.fr

Article 1 :

FIXE pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,19 € HT / m³.

Article 2 :

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10%.

Article 3 :

AUTORISE le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

028/2025 – Approbation des Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif – Année 2024

Le Conseil Municipal a pris connaissance des rapports annuels sur le prix et la qualité de l'eau potable et de l'assainissement collectif, pour l'année 2024.

Ces rapports sont générés selon les données transmises par le maire, auprès du Responsable SISPEA, Direction Départementale des Territoires de la Moselle, Pôle Police de l'Eau.

Les données sont publiées automatiquement et désormais accessibles sur le site de diffusion grand public en cliquant sur ce lien : <https://www.services.eaufrance.fr/mon-territoire>

Le Conseil Municipal émet un avis favorable.

Tous les sujets du jour ayant été traités, la séance est levée à 20h40.

Fait à Montenach, le 14 novembre 2025

Le Secrétaire de Séance
Jean-Baptiste PRINTZ.

Le Maire
Jean-Paul TINNES



a Réserve
naturelle

www.montenach.fr